



PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU MERCREDI 15 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze, le QUINZE JANVIER à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul JUCHEREAU, Maire, en session ordinaire.

Présents :

JUCHEREAU Jean-Paul, *Maire*, POGNON Véronique, JACQUEMET Jean-Jacques, *Adjoints au Maire*, BRIN Stéphanie - LAIGLE Thérèse - GIRARD François - DE LA TASTE Etienne, *Conseillers Municipaux*.

Absents-Procurations :

JODELAIS Chantal : (Procuration : POGNON Véronique)
DUMERCHAT Mickaël (Procuration : JACQUEMET Jean-Jacques)

Absents :

CHAGNEAU Pascal
CARIOU Evelyne
TRÉPEAU Karin
MADIOT Claude

Secrétaire de séance : BRIN Stéphanie

Date de la convocation : 9 Janvier 2014

Membres en exercice : 13

Membres présents : 7

Pouvoirs : 2

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.



Numéros	SOMMAIRE	Feuillets
-	Présents, Absents, Procurations	
-	Sommaire	
-	Ordre du jour	
-	Compte-rendu	
-	Grille des signatures	
Délibérations		
2014-01	PERSONNEL : <i>Recrutements temporaires Remplacement de Madame Katia BRUNEAU</i>	
2014-02	PERSONNEL : <i>Recrutements temporaires Création d'un poste d'adjoint technique contractuel temporaire</i>	
2014-03	FINANCES : <i>Décisions modificatives</i>	
2014-04	PATRIMOINE : <i>Nouveau découpage cantonal</i>	
2014-05	BIBLIOTHEQUE : <i>Frais de déplacement</i>	



REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie :

MERCREDI 15 JANVIER 2014 à 20 H 30

Affiché le 09 janvier 2014

ORDRE DU JOUR

I – PERSONNEL

1 – Recrutements temporaires

✚ : Remplacement de Madame BRUNEAU Katia

✚ : Création d'un poste d'adjoint technique contractuel temporaire

II – FINANCES

2 – Décision modificative

III – PATRIMOINE

3 – Nouveau découpage cantonal

IV – BIBLIOTHEQUE

4 – Frais de déplacement

V – INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire,
Jean-Paul JUCHEREAU



COMPTE- RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir constaté le quorum. Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 3 décembre 2013.

I. PERSONNEL

1 – *Recrutements temporaires*

✚ *Remplacement de Madame Katia BRUNEAU*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le tableau des emplois mis à jour le 15 janvier 2014,

Vu la candidature de Mme JOLLY Laetitia

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du départ de Madame BRUNEAU Katia qui ne peut assurer la surveillance de l'interclasse entre 12h et 13h30, le repas et l'interclasse de fin de journée à compter du lundi 20 janvier 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un agent tous les jours scolaires de 12h00 à 13h30 (pour le service du déjeuner et la surveillance dans la cour) et de 16h30 à 17h00 (pour la surveillance dans la cour des enfants attendant les transports scolaires), soit 8 heures par semaine,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé de recruter Madame JOLLY Laetitia à compter du 13 janvier 2014.

Mme JOLLY Laetitia percevra la rémunération afférente à l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, Echelle 3, 1^{er} échelon, Indice Brut 297, Indice Majoré 308.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :


- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants



- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Vote : Pour : 9 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-01

 *Création d'un poste d'adjoint technique contractuel temporaire*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le tableau des emplois mis à jour le 15 janvier 2014,

Vu la candidature de Mme Agathe QUETIER

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du nombre d'enfants présents à chaque service de restauration scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un agent tous les jours scolaires de 11h45 à 13h45 pour seconder Madame Catherine PENEAUD et l'agent chargé du service soit 8 heures par semaine,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Il est proposé au conseil municipal de procéder au recrutement de Madame QUETIER Agathe à compter du 6 janvier 2014.

Mme QUETIER Agathe percevra la rémunération afférente à l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe, Echelle 3, 1^{er} échelon, Indice Brut 297, Indice Majoré 308.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État



Vote : Pour : 9 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-02

II . FINANCES

1 – Décisions modificatives

Suite à la décision modificative prise lors du conseil municipal du 3 décembre 2013, la trésorerie a fait remonter une anomalie.

En effet, il s'avère que le chapitre 41 n'avait pas été approvisionné pour faire face

aux dépenses.

Le budget ne pouvant pas être clôturé avec un chapitre négatif, et des crédits ne pouvant pas être votés directement au 2315, il convient d'annuler la décision modificative précédente et d'en reprendre une nouvelle.

Il est donc nécessaire de faire les virements de crédits suivants :

2116/297 (cimetières) : - 10 000 €

2315/308 (panneaux de signalisation) : - 1 500€

21 578/305 (rue du Fief du Moulin et parking) : - 2 500 €

2315/303 (cour de l'école) : - 1 000€

2183/295 (matériel et petit équipement) : + 12 000 €

2315/304 (voirie) : + 3 000 €

Pour équilibrer le chapitre 041 déficitaire de 1 638.21 €

21 578/290 (panneaux de signalisation) : - 311.39 €

2158/296 (poste informatique secrétariat mairie) : - 324.78 €

2315/302 (parking et accès derrière poste) : - 1 002.04 €

Vote : Pour : 9 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-03

III . PATRIMOINE

1 – Nouveau découpage cantonal

Objet : Vœu du conseil municipal de Chambon relatif au projet de modification des limites des cantons du département de la Charente Maritime

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I^{er} ;



Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de la Charente Maritime ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « *à la marge* » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « *modifications de limites territoriales des cantons* » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;



Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du*

redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton (exemples), la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à plusieurs communes de la Charente Maritime ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

et après en avoir délibéré,

S'oppose au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le préfet au conseil général de la Charente Maritime.



Vote : Pour : 9 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-04

IV . BIBLIOTHEQUE

1 – Frais de déplacement

Monsieur le Maire rappelle que la Bibliothèque municipale est gérée et animée par une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil municipal autorise le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

Annexe : Liste des bénévoles, datée au 15 janvier 2014 et signée par le Maire.

Vote : Pour : 9 - Contre : 0 - abstentions : 0

Délibération 2014-05

II . INFORMATIONS DIVERSES

- Nuits romanes : inscription de la commune a été acceptée, la manifestation devrait se tenir le 22 juillet 2014 à l'Eglise du Cher.
- Terrain rue de La Rochelle ne se vend pas, les personnes trouvent qu'il est trop grand (1280 m²) et le coût pour la viabilisation est conséquent: plusieurs solutions sont envisageables :
 - le vendre en cours de division soit 2 terrains d'environ 600 m²,
 - baisser le prix
 - le viabiliser (aucune garantie de vente même viabilisé pour un coût de 15 000 € environ)
- Courrier de Madame Roselyne ROBIN, propriétaire d'un gîte au Moulin du Cher. Elle demande une clé de l'Eglise du Cher afin de pouvoir la faire visiter librement aux touristes. Le conseil municipal refuse.